



Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral  
de justice et police  
Palais fédéral  
3003 Berne

Références SH/BB

Date - 8 MAI 2019

**Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce / Révision totale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce – Consultation fédérale**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur la modification ainsi que sur la révision visée sous rubrique et vous communique ci-après sa détermination.

**1. Projet d'ordonnance fédérale sur le registre du commerce**

**1.1 Notion de domicile**

Les domiciliations doivent ressortir clairement de l'inscription. Les modifications projetées (art. 2 et 117 P. ORC) sont dès lors souhaitables, car elles renforcent la sécurité du droit en permettant aux registres du commerce d'exiger au besoin une pièce justificative en cas de doute sur un domicile propre.

**1.2 Renforcement de la surveillance**

L'article 5 alinéa 3 P. ORC prévoit que les offices du registre du commerce communiquent à l'OFRC leurs décisions susceptibles de recours. Telle que formulée, cette disposition manque de clarté. On ignore en effet si seules sont concernées les décisions en lien avec les inscriptions (p. ex. art. 153 ORC) ou si tout acte valant décision est visé par ladite disposition (p. ex. des factures).

**1.3 Exigence de signature de la réquisition**

La faculté offerte à une personne morale de modifier directement ses propres données est à saluer (art. 17 al. 2 P. ORC), puisqu'elle facilite les mises à jour. En revanche, la possibilité de permettre à tout tiers en possession d'une procuration de signer une réquisition (non-organe formel ou matériel) risque de compliquer la détermination des responsabilités civile ou pénale.

**1.4 Inscription du but**

Le projet prévoit que le but de l'entité soit reporté tel quel dans l'inscription, alors qu'actuellement les registres du commerce peuvent se limiter à en reprendre l'essentiel.

Une reprise comme tel du but semble inopportune lorsque celui-ci est décrit sur plusieurs pages. La possibilité offerte par le droit actuel est bien plus pratique. L'on discerne d'autant plus mal ce changement dès lors que les statuts des entités seront, à moyen terme, consultables en ligne.

### 1.5 Transfert de siège

Le projet aménage des simplifications bienvenues dans le cadre des transferts de siège.

Néanmoins, le fait d'autoriser plusieurs langues dans le même extrait paraît problématique, car de nature à susciter une mauvaise compréhension des tiers.

Un renforcement des pouvoirs des registres du commerce, en leur permettant d'inscrire sans publication la traduction de textes standards - sauf pour le but qui doit ressortir de la réquisition - devrait avoir la préférence. Les éventuelles corrections de la traduction souhaitées par l'entité pourraient alors se faire aussi sans publication.

## 2. Projet d'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

La réduction des émoluments est la concrétisation du principe de proportionnalité des coûts. Il s'agit d'une diminution transversale d'un tiers en général, mais cette dernière est atténuée par la réduction de la rétrocession à la Confédération qui passe de 15 à 10%.

### 2.1 Réduction des émoluments pour la communication électronique

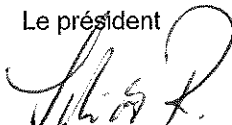
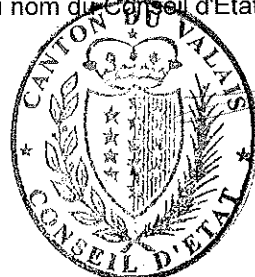

L'article 4 du projet prévoit une réduction des émoluments pour des réquisitions électroniques. Une telle réduction ne se justifie pas en soi puisque le travail reste le même pour les registres du commerce. A notre sens, il conviendrait de supprimer cette disposition ou, subsidiairement, de la laisser subsister sans en faire une obligation (Kannvorschrift).

### 2.2 Avance et paiement anticipé

Les cas justifiant une avance au sens de l'article 6 devraient être élargis, par exemple aux nouvelles inscriptions ou aux radiations.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p><b>Roberto Schmidt</b></p>		<p>Le chancelier</p>  <p><b>Philipp Spörri</b></p>
---	---	--